

Cour d'Appel d'Amiens

Tribunal judiciaire d'Amiens

Jugement prononcé le : 17/09/2026

Chambre Correctionnelle

N° minute : [masqué]

N° parquet : 26125000063

JUGEMENT CORRECTIONNEL *CONTRADICTOIRE*

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel d'Amiens le dix-sept septembre deux mille vingt-six,

Composé de :

Président : Monsieur [masqué], premier vice-président,

Assesseurs : Madame [masqué], juge,
Monsieur [masqué], magistrat à titre temporaire,

Assistés de Madame [masqué], greffière,

en présence de Monsieur [masqué], substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

PARTIE CIVILE :

M. X, demeurant : [adresse masquée]

FRANCE, partie civile,

comparant et assisté de Maître [masqué] avocat au barreau d'Amiens,

ET

Prévenue

Nom : Mme Y

née le [masqué]

[masqué]

Nationalité : française

Situation familiale : marié

Situation professionnelle : employée

Antécédents judiciaires : jamais condamnée

Demeurant : [adresse masquée]

FRANCE

Situation pénale : libre

Comparante et assistée de Maître BELLAICHE Jonathan avocat au barreau de Paris, substitué par Maître BOUYNE Juliette, avocate au barreau de Paris,

Prévenue des chefs de :

ESCROQUERIE faits commis le 11 octobre 2025 à [masqué]

VOL faits commis le 10 octobre 2025 à [masqué]

DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté la présence et l'identité de Mme Y et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président a informé la prévenue de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Le président a instruit l'affaire, interrogé la prévenue présente sur les faits et reçu ses déclarations.

M. X a été entendu en ses demandes, son avocat ayant plaidé.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître BOUYNE Juliette, conseil de Mme Y a été entendu en sa plaidoirie.

La prévenue a eu la parole en dernier.

La greffière a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Une convocation à l'audience du 17 septembre 2026 a été notifiée à Mme Y le 8 avril 2026 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

Mme Y a comparu à l'audience assistée de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Elle est prévenue :

Pour avoir au [adresse masquée], le 11/10/2025, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription tenté de tromper M. X et son établissement bancaire, la banque A en employant des manœuvres frauduleuse: pour déterminer la banque à remettre des fonds, velours ou bien quelconques, en l'espèce en tentant d'utiliser la carte bancaire de M. X pour retirer de l'argent au distributeur automatique de billets., faits prévus par ART.313-1 C.PENAL. et réprimés par ART.313-1 AL.2, ART.313-7, ART.313-8, ART.131-26-2, ART.131-30 AL.1 C.PENAL.

Pour avoir au [adresse masquée] le 10/10/2025, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription soustrait frauduleusement deux cartes bancaires et une carte d'identité appartenant à M. X ces faits ayant été commis par le conjoint de la victime mais portant sur des objets ou documents indispensables à la vie quotidienne de la victime, faits prévus par ART.311-1, ART.311-3 C.PENAL. et réprimés par ART.311-3, ART.311-3-1, ART.311-14, ART.131-30 AL.1 C.PENAL.

MOTIFS DE LA DECISION

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite Mme Y, en ce qu'aucun acte d'investigation n'a été réalisé par les services de police en charge du dossier afin de vérifier les éléments matériels constitutifs des infractions reprochées à Mme Y et se basant uniquement sur les éléments fournis par M. X

SUR L'ACTION CIVILE :

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable la constitution de partie civile de M. X ;

Attendu que M. X, partie civile, sollicite, en réparation des différents préjudices qu'il a subis les sommes suivantes :

- mille euros (1000 euros) en réparation de l'article 475-1 CPP
- trois mille euros (3000 euros) en réparation du préjudice moral
- mille euros (1000 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

qu'au vu des éléments du dossier, il y a lieu de débouter la partie civile de ses demandes compte tenu de la relaxe de Mme Y

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et **contradictoirement à l'égard de** Mme Y **et** M. X ,

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Relaxe Mme Y des fins de la poursuite ;

SUR L'ACTION CIVILE :

Déclare recevable la constitution de partie civile de M. X ;

Déboute la partie civile de ses demandes ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE

LE PRESIDENT

Signé
électroniquement :
[masqué]

Signé
électroniquement :
[masqué]

Page 3 / 3

